

# Reebou

## Conditions Générales

### Belgique

<b>1. BASES DE L'ASSURANCE .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 - BASES DE L'ASSURANCE.....	3
<b>2. LIMITES TERRITORIALES .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 2 - LIMITES TERRITORIALES .....	3
2.1. Déménagement .....	3
2.2. Villégiature et déplacements temporaires .....	3
2.3. Logement d'étudiant en Belgique ou au Luxembourg .....	4
2.4. Responsabilité Civile Vie Privée.....	4
<b>3. DÉFINITIONS.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 3 - DEFINITIONS .....	4
3.1. Accident .....	4
3.2. Assuré.....	4
3.3. Améliorations immobilières.....	5
3.4. Assurance au 1er risque .....	5
3.5. Dommages .....	5
3.6. Indexation.....	5
3.7. LE FOYER ASSURANCES .....	5
3.8. Dépendances.....	6
3.9. Maison individuelle .....	6
3.10. Matériaux durs de construction.....	6
3.11. Matériaux légers de couverture.....	6
3.12. Ménage .....	6
3.13. Pièces principales.....	6
3.14. Preneur d'assurance .....	6
3.15. Résidence.....	6
3.16. Vie privée.....	7
3.17. Franchise.....	7
<b>4. OBJET DU CONTRAT .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 4 - RISQUES ASSURABLES .....	7
<b>5. BIENS ASSURÉS .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 5 - BATIMENTS .....	7
ARTICLE 6 - CONTENU .....	8
6.1. Mobilier .....	8
6.2. Objets de valeur.....	8
6.3. Espèces, valeurs, collections .....	8
6.4. Ne sont pas inclus dans le contenu:.....	8
<b>6. GARANTIES.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 7 - INCENDIE ET RISQUES CONNEXES .....	9
7.1. Evénements assurés .....	9
7.2. Frais et pertes et responsabilités .....	9
7.3. Frais et pertes spécifiques à la garantie incendie et périls connexes.....	10
ARTICLE 8 - ATTENTATS ET CONFLITS DE TRAVAIL.....	10
8.1. Evénements assurés .....	10
8.2. Frais et pertes et responsabilités .....	11
ARTICLE 9 - TEMPETE, GRELE, PRESSION DE LA NEIGE ET DE LA GLACE.....	11
9.1. Evénements assurés .....	11
9.2. Frais et pertes et responsabilités .....	12

ARTICLE 10 - DEGATS DES EAUX ET GEL DES INSTALLATIONS .....	12
10.1. Dégâts des eaux .....	12
10.2. Gel des installations .....	13
10.3. Frais et pertes et responsabilités .....	14
ARTICLE 11 - FRAIS ET PERTES ET RESPONSABILITES .....	14
11.1. Frais et pertes .....	14
11.2. Responsabilités .....	16
ARTICLE 12 - BRIS DE VITRES, GLACES ET MIROIRS .....	17
Evénements assurés .....	17
ARTICLE 13 - VOL, ACTES DE VANDALISME ET DE MALVEILLANCE .....	18
13.1. Evénements assurés .....	18
13.2. Inhabitation .....	19
13.3. Moyens de protection et de fermeture .....	19
ARTICLE 14 - ASSISTANCE HABITATION .....	19
14.1. Retour anticipé .....	20
14.2. Récupération du véhicule .....	20
14.3. Frais de gardiennage .....	20
14.4. Recherche d'un garde-meubles .....	20
14.5. Garde d'enfants .....	20
ARTICLE 15 - GARANTIE FACULTATIVE .....	20
ARTICLE 16 - RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE .....	20
16.1. Evénements assurés en RC Vie Privée .....	20
16.2. Etendue de l'assurance RC Vie Privée .....	21
16.3. Précisions concernant certains risques de la Vie Privée .....	21
16.4. Exclusions .....	21
16.5. Extensions .....	22
<b>7. EXCLUSIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 17 - EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES .....	24
<b>8. SINISTRES .....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 18 - DECLARATIONS, FORMALITES ET OBLIGATIONS .....	25
ARTICLE 19 - REGLEMENT .....	26
19.1. Evaluation des dommages et des biens assurés .....	26
19.2. Règlement de l'indemnité .....	27
19.3. Franchise obligatoire .....	29
ARTICLE 20 - SUBROGATION .....	29
<b>9. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>30</b>
ARTICLE 21 - FORMATION, DUREE, RESILIATION .....	30
21.1. Formation et prise d'effet de l'assurance .....	30
21.2. Durée de l'assurance .....	30
21.3. Résiliation .....	30
ARTICLE 22 - PRIME .....	32
22.1. Paiement de la prime .....	32
22.2. Non-paiement de la prime .....	32
22.3. Indexation de la prime et des garanties .....	32
ARTICLE 23 - DECLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE .....	32
23.1. A la souscription .....	32
23.2. En cours de contrat .....	33
23.3. Pluralité d'assurance .....	34
23.4. Transmission des biens assurés par suite du décès du preneur: .....	34
23.5. Domicile .....	34
23.6. Juridiction .....	34
<b>10. TABLEAU DES GARANTIES .....</b>	<b>35</b>

# 1. BASES DE L'ASSURANCE

## *Article 1 - Bases de l'assurance*

L'assurance est régie par la législation belge sur l'assurance terrestre du 25 juin 1992. Les droits et obligations réciproques des parties contractantes sont déterminés par les Conditions Générales et Particulières de la présente assurance et de ses avenants.

# 2. LIMITES TERRITORIALES

## *Article 2 - Limites territoriales*

Les garanties de la présente assurance sont accordées à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

Dans les conditions et limites prévues dans l'assurance, les garanties sont étendues à d'autres lieux dans les cas suivants:

### *2.1. Déménagement*

En cas de déménagement en Belgique le preneur est tenu de notifier le changement à LE FOYER ASSURANCES dans les trois mois endéans lesquels l'assurance continue au nouvel endroit. Une couverture simultanée limitée aux capitaux assurés de 30 jours est accordée aux deux localisations. L'assurance Vol éventuelle ne couvre que le domicile occupé.

Passé le délai des trois mois, l'assurance est suspendue de plein droit aussi longtemps que le déménagement n'aura pas été déclaré à LE FOYER ASSURANCES.

En cas de déménagement à l'ETRANGER, l'assurance est résiliée de plein droit à partir du moment où le contenu assuré a quitté le bâtiment.

### *2.2. Villégiature et déplacements temporaires*

Les garanties:

- incendie, explosion, chute de la foudre;
- dégâts des eaux;
- tempête (pour le seul mobilier personnel);
- responsabilité civile immeuble;

couvrent l'assuré dans le monde entier pour une durée maximale de 90 jours du fait de la location ou de l'occupation temporaire d'un local ne lui appartenant pas.

Le contenu à usage privé reste assuré même lorsqu'il est déplacé hors des bâtiments.

Sont couverts jusqu'à concurrence de:

Biens occupés: la valeur totale assurée Bâtiment + Contenu, à condition que la responsabilité de l'assuré soit engagée.

Mobilier personnel: 20 % de la somme assurée mobilier prévue aux Conditions Particulières avec un maximum de 4.958 EUR au total et 496 EUR par objet assuré.

Objets de valeur: non garantis;

Espèces, valeurs  
et collections: non garanties.

### **2.3. Logement d'étudiant en Belgique ou au Luxembourg**

Le contenu et la responsabilité locative ou d'occupant des enfants de l'assuré aux études, ou de l'assuré lui-même s'il est titulaire du bail, sont couverts sans application de la règle proportionnelle, et à concurrence du montant assuré sur la résidence principale. L'intervention de LE FOYER ASSURANCES pour le contenu est limitée à 6.198 EUR. Le vol n'est pas couvert.

### **2.4. Responsabilité Civile Vie Privée**

Elle est accordée dans le monde entier.

## **3. DEFINITIONS**

### **ARTICLE 3 - DEFINITIONS**

Aux termes de la présente assurance on entend par:

#### **3.1. Accident**

Tout événement involontaire, soudain et imprévu constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

#### **3.2. Assuré**

*Pour l'assurance des biens, l'assurance responsabilité civile immeuble et l'assistance*

- le preneur d'assurance;
- les personnes vivant habituellement à son foyer;
- leur personnel dans l'exercice de ses fonctions;
- les mandataires et associés du preneur d'assurances dans l'exercice de leurs fonctions;
- toute autre personne mentionnée comme assuré dans le contrat d'assurance.

*Pour l'assurance de responsabilité civile vie privée*

- le preneur d'assurance ayant sa résidence principale en Belgique;
- les personnes vivant habituellement à son foyer;
- les enfants des dites personnes aussi longtemps qu'ils sont entièrement à charge de leurs parents;
- leur personnel dans l'exercice de ses fonctions;
- les personnes assumant, gratuitement ou non, en dehors de toute activité professionnelle, la garde:
  - des enfants vivant au foyer du preneur d'assurance;
  - des animaux domestiques compris dans la garantie, appartenant aux assurés;lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde;
- toute autre personne mentionnée comme assuré dans les conditions particulières du contrat.

### **3.3. Améliorations immobilières**

Les améliorations immobilières qui ont été exécutées par un locataire ou un occupant à ses propres frais et qui deviennent la propriété du bailleur soit par convention, soit par accession, soit par abandon à l'expiration du bail au cours duquel ces travaux ont été réalisés.

### **3.4. Assurance au 1er risque**

En cas de sinistre couvert, le dommage est indemnisé sans application de la règle proportionnelle, dans les limites des montants assurés.

### **3.5. Dommages**

#### **3.5.1. Dommage corporel**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

#### **3.5.2. Dommage matériel**

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance; toute atteinte physique à des animaux ainsi que leur perte.

#### **3.5.3. Dommage immatériel**

Tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence directe de la survenance de dommages corporels ou matériels garantis et qui résulte de la privation de jouissance d'un droit ou d'une chose, de l'interruption ou de la cessation d'un service, de la perte d'un bénéfice.

### **3.6. Indexation**

- Les limites d'indemnité autres que celles prévues pour l'Assurance de la Responsabilité Civile Immeuble et du Recours des Tiers, les montants assurés et la prime autres que ceux de la R.C. Vie Privée varient à l'échéance annuelle de la prime selon le rapport existant entre l'indice du coût de la construction établi par l'Association Belge des Experts (ABEX) en vigueur à ce moment et l'indice indiqué aux dernières conditions particulières pour la prime et les montants assurés. L'indice de référence pour les limites d'intervention est fixé à 470. L'indice du coût de la construction est fixé tous les six mois.
- Les limites d'indemnité prévues pour l'Assurance de la Responsabilité Civile Immeuble, du Recours des Tiers, de la R.C. Vie Privée et les franchises varient en fonction de l'indice des prix à la consommation, l'indice de référence étant 119,64 (décembre 1983) (base 100 en 1981).

### **3.7. LE FOYER ASSURANCES**

Compagnie luxembourgeoise SA  
6, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg

L'entreprise d'assurance auprès de laquelle l'assurance est souscrite.

### **3.8. Dépendances**

Locaux annexes au logement principal qui ne sont pas utilisés à des fins d'habitation tels que remise, garage, atelier, ancien bâtiment agricole d'une ferme qui n'est plus en exploitation.

### **3.9. Maison individuelle**

Est considérée comme maison individuelle toute habitation (à l'exclusion des caravanes résidentielles et des chalets) comportant au maximum six ménages.

### **3.10. Matériaux durs de construction.**

Pierres, briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment et de mâchefer, vitrages ainsi que les tôles métalliques et les plaques à base d'amiante ciment sur éléments portants incombustibles; le colombage et le pisé sont assimilés à un matériau dur.

### **3.11. Matériaux légers de couverture**

Est considéré comme matériau léger de couverture, tout matériau dont le poids par m<sup>2</sup> est inférieur à 6 kg.

Les couvertures en zinc, cuivre ou en revêtement de type asphaltique ne sont pas considérées comme matériaux légers.

### **3.12. Ménage**

Un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de famille, résident habituellement dans une même demeure et y forment un seul foyer.

### **3.13. Pièces principales**

Sont à considérer comme pièces principales:

- les pièces de plus de 8 m<sup>2</sup> y compris les vérandas, les jardins d'hiver et les locaux annexes aménagés à des fins d'habitation (l'entrée, les couloirs, les débarras, les salles de bain et W-C. ne sont pas à prendre en considération).  
Toute pièce de plus de 30 m<sup>2</sup> compte pour autant de pièces principales qu'il y a de tranches ou de fraction de tranche de 30 m<sup>2</sup> (par exemple, une pièce de 70m<sup>2</sup> comptera pour 3 pièces principales;
- sont également à prendre en considération les dépendances lorsque leur superficie totale dépasse 50 m<sup>2</sup>, à raison d'une pièce principale par tranche ou fraction de tranche de 50 m<sup>2</sup>.

### **3.14. Preneur d'assurance**

Le souscripteur du contrat.

### **3.15. Résidence**

Est considérée comme résidence toute habitation comportant plus de six ménages.

### **3.16. Vie privée**

La situation de vie étrangère à l'exercice d'une activité professionnelle, le chemin du travail faisant partie de la vie privée. Les petits travaux rétribués effectués pendant les vacances scolaires ou pendant le temps libre par les enfants assurés sont considérés comme faisant partie de la vie privée.

### **3.17. Franchise**

Une part du dommage aux biens assurés qui reste à charge de l'assuré lors de chaque sinistre couvert.

## **4. OBJET DU CONTRAT**

### **ARTICLE 4 - RISQUES ASSURABLES**

Pour autant que l'assurance de l'un ou de l'autre des événements énumérés ci-après soit stipulée aux Conditions Particulières, LE FOYER ASSURANCES garantit dans les limites contractuelles fixées par la présente assurance:

l'incendie et les risques connexes	art. 7
les attentats et les conflits de travail	art. 8
la tempête, la grêle, la pression de la neige et de la glace sur les toitures	art. 9
les dégâts des eaux et le gel des installations	art. 10
les frais et pertes et responsabilités	art. 11
le bris de vitres, glaces et miroirs	art. 12
le vol, les actes de vandalisme et de malveillance	art. 13
l'assistance habitation	art. 14
les pertes indirectes forfaitaires	art. 15
la responsabilité civile vie privée	art. 16.

## **5. BIENS ASSURES**

Sans préjudice des précisions extensives ou restrictives dans la présente assurance, LE FOYER ASSURANCES garantit les biens suivants:

### **ARTICLE 5 - BATIMENTS**

Sont considérés comme bâtiments: toutes constructions et dépendances, même séparées (à l'exclusion des piscines construites en dur) y compris les murs et les clôtures, ainsi que les biens attachés à perpétuelle demeure (article 525 du Code Civil) ou réputés immeubles par destination ou incorporation tels que notamment la salle de bains, la cuisine équipée.

Pour les propriétaires, entrent également en compte toutes les améliorations immobilières dont il est devenu propriétaire.

## **ARTICLE 6 - CONTENU**

### **6.1. Mobilier**

6.1.1. Le MOBILIER PERSONNEL c'est-à-dire tout bien meuble se trouvant dans une habitation:

- le mobilier proprement dit;
- les articles et appareils ménagers, les vêtements et effets personnels, le linge, les provisions, les combustibles et tout autre objet similaire à usage privé;
- les appareils électriques, électroniques ou informatiques;
- les objets pris en location.

Pour les locataires occupants ou les occupants à titre gratuit entrent également dans la définition du mobilier toutes les améliorations immobilières exécutées à leurs frais sauf convention contraire stipulée dans le contrat de location.

Pour les propriétaires occupants partiels sont également compris dans l'évaluation du mobilier; les objets divers utilisés par les préposés attachés au service de la garde du bâtiment assuré et ne leur appartenant pas et ceux mis dans les parties communes à la disposition de l'ensemble des occupants.

6.1.2. Les ANIMAUX DOMESTIQUES ET D'ELEVAGE tenus à des fins non lucratives. Les animaux vivant habituellement à l'état sauvage sont toujours exclus, sauf les abeilles.

6.1.3. La somme assurée contenu peut comprendre du matériel professionnel d'un montant pouvant aller jusqu'à 12.395 EUR à l'indice de souscription de l'assurance.

### **6.2. Objets de valeur**

Sont à considérer comme des objets de valeur:

- les bijoux, soit en métal précieux (or, argent, platine), soit comportant une ou plusieurs pierres précieuses telles que diamant, émeraude, rubis, saphir et/ou une ou plusieurs perles naturelles ou de culture;
- les objets autres que lingots, en métal précieux massif;
- les tableaux, lithographies, statues, sculptures de maîtres ou d'artistes cotés;
- les objets suivants dont la valeur unitaire ou de collection est supérieure à 1.240 EUR : ivoires, poupées, tapis, fourrures, pièces d'argenterie, verre et cristal, services, livres, bibelots;
- les meubles d'époque;
- tout autre bien mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 7.437 EUR.

### **6.3. Espèces, valeurs, collections**

Sont à considérer comme:

Espèces: les billets de banque et pièces de monnaie en cours de validité.

Valeurs: les titres d'actions, d'obligations ou de créances, livrets d'épargne, lingots en métaux précieux, perles fines et pierres précieuses non montées.

Collections: les collections de timbres postes et collections numismatiques.

### **6.4. Ne sont pas inclus dans le contenu:**

les véhicules à moteur, remorques et caravanes tractables dont l'assuré est propriétaire, locataire ou gardien, sauf les engins de jardinage non soumis à une assurance rendue obligatoire en Belgique.

## 6. GARANTIES

### ARTICLE 7 - INCENDIE ET RISQUES CONNEXES

#### 7.1. Evénements assurés

LE FOYER ASSURANCES garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par:

- L'INCENDIE: c'est-à-dire la destruction par des flammes se propageant ou susceptibles de se propager en dehors de leur domaine normal, d'objets dont la destination n'est pas à ce moment de brûler.
- Les EXPLOSIONS ET LES IMPLOSIONS: elles sont des actions subites et violentes de la pression de gaz de vapeurs ou de liquides. Sont assurés, les dommages aux biens dus à toute explosion ou implosion qui n'a pas de rapport direct avec le risque assuré, ou dus à l'explosion d'explosifs dont la présence à l'intérieur du risque assuré n'est pas inhérente à l'activité professionnelle qui y est exercée.
- La CHUTE DE LA Foudre: à savoir l'impact direct de la foudre, matériellement constatée, soit sur le bâtiment ou le contenu assurés, soit sur d'autres choses qui, projetées sur les biens assurés les endommageraient.
- Les HEURTS des biens assurés par:
  - la chute d'avion: c'est-à-dire les dommages causés aux biens assurés par le choc, ou la chute d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux, ou de parties de ces appareils, ou d'objets tombant de ceux-ci pour autant qu'il ne s'agisse pas d'explosifs, de projectiles, de munitions, d'éléments ou de combustibles radioactifs quelconques;
  - tout ou partie de véhicules terrestres ou leur chargement, des grues ou engins de levage;
  - la chute d'arbres sur le bâtiment pour autant qu'elle ne résulte pas de leur abattage ou de leur élagage;
  - la chute sur le bâtiment, de pylônes ou d'autres biens immeubles appartenant à un tiers;
  - des animaux.
- Le FRANCHISSEMENT DU MUR DU SON: c'est-à-dire les dommages causés aux biens assurés dus au franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne.
- Le DEGAGEMENT DE FUMEE OU DE SUIE: émis par un appareil de chauffage ou de cuisine, relié à une cheminée du bâtiment, à la suite du fonctionnement défectueux soudain et anormal de cet appareil. Les dommages résultant d'un foyer ouvert sont exclus.
- La CHUTE DE METEORITES.

#### 7.2. Frais et pertes et responsabilités

Voir article 11.

### **7.3. Frais et pertes spécifiques à la garantie incendie et périls connexes**

- Les DOMMAGES ELECTRIQUES: c'est-à-dire les dommages causés aux appareils électriques et électroniques, ainsi qu'aux canalisations électriques situées à l'intérieur du bâtiment assuré par:
  - l'incendie, les explosions ou implosions prenant naissance à l'intérieur de ces objets;
  - l'action de l'électricité, qu'elle soit canalisée ou atmosphérique (court-circuit, surintensité, surtension, induction).

Restent exclus les dommages dus à l'usure ou au bris de machines.

- Les dommages causés au contenu d'appareils de réfrigérateur/congélation/surgélation consécutifs à l'arrêt de la production du froid dû à l'action de l'électricité. Sont exclus les dommages consécutifs à une utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur.
- Les DEGRADATIONS IMMOBILIERES causées par les voleurs, c'est-à-dire les dommages causés aux bâtiments assurés à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol. Les dommages causés aux bâtiments en cours de construction, de transformation ou de réparation sont exclus.
- Même lorsque le sinistre couvert se produit en dehors des biens assurés, la garantie de l'assurance s'étend aux dégâts causés à ceux-ci par:
  - 1° les SECOURS ou tout moyen raisonnable convenant à l'extinction, la préservation ou le sauvetage des biens assurés;
  - 2° les DEMOLITIONS OU DESTRUCTIONS ORDONNEES pour arrêter les progrès du sinistre;
  - 3° les EFFONDREMENTS résultant directement et exclusivement d'un sinistre garanti;
  - 4° la FERMENTATION OU COMBUSTION SPONTANEE SUIVIES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION des biens assurés.

## **ARTICLE 8 - ATTENTATS ET CONFLITS DE TRAVAIL**

### **8.1. Evénements assurés**

En cas d'attentat et de conflit de travail, LE FOYER ASSURANCES assure les dommages aux biens assurés

- causés directement par des personnes prenant part à un conflit de travail ou un attentat;
  - qui résulteraient de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens assurés
- pour les garanties souscrites.

On entend par:

- ATTENTAT: toute forme d'émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage, à savoir:

- les émeutes: manifestations violentes, même non concertées, d'un groupe de personnes qui révèlent une agitation des esprits et se caractérisent par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit recherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis;
  - les mouvements populaires: manifestations violentes, même non concertées, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèlent cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux;
  - l'acte de terrorisme ou de sabotage: action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien:
    - soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme);
    - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).
- CONFLIT DU TRAVAIL: toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre de relations de travail, en ce compris:
    - la grève: arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants;
    - le lock-out: fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

#### DISPOSITION SPECIALE

LE FOYER ASSURANCES peut suspendre la garantie lorsque, par mesure d'ordre général, Il y est autorisé par le ministre des Affaires Economiques, par arrêt motivé. La suspension prend cours sept jours après sa notification.

## ***8.2. Frais et pertes et responsabilités***

voir article 11.

## **ARTICLE 9 - TEMPETE, GRELE, PRESSION DE LA NEIGE ET DE LA GLACE**

### ***9.1. Evénements assurés***

LE FOYER ASSURANCES garantit les dommages matériels aux biens assurés causés par:

- la tempête c'est-à-dire l'ouragan ou autres déchaînements de vent s'ils:
    - détruisent, brisent ou endommagent dans les 10 km du bâtiment désigné:
      - ✓ soit des constructions assurables contre ces vents
      - ✓ soit d'autres biens présentant à ces vents une résistance équivalente à celle des biens assurables
- ou
- atteignent à la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche, une vitesse de pointe d'au moins 80 km à l'heure
  - la grêle

- la pression de la neige ou de la glace ainsi que par le choc d'un corps renversé ou projeté par un de ces périls.

Cette garantie s'étend en outre aux dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action de la tempête, de la grêle ou de la neige.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

sont exclus de la garantie :

- les dommages causés par refoulement ou débordement d'eau, fuite de canalisation ou d'égouts publics et puits perdus ;
- les dommages causés aux biens suivants et à leur contenu éventuel :
  - bâtiments qui sont partiellement ou entièrement ouverts ;
  - bâtiments dont les murs extérieurs sont composés pour plus de 50 % de leur surface totale, de tôle, d'aggloméré de ciment et abeste, de tôle ondulée ou de matériaux légers tels que notamment, le bois, le plastique, l'aggloméré de bois et matériaux analogues ;
  - bâtiments dont la toiture est composée pour plus de 20 % de sa surface totale de bois, d'aggloméré ou de matériaux analogues, de carton bitumé, de matière plastique ou d'autre matériaux légers, à l'exception des ardoises artificielles, des tuiles artificielles, du chaume et du roofing ;
  - serres de culture utilisées à des fins professionnelles ;
  - bâtiments dont la vétusté globale est supérieure à 40 %.
- les dommages causés :
  - à tout objet ou matériau fixé extérieurement au bâtiment, à l'exception des dégâts aux gouttières et chenaux et leurs tuyaux de décharge, aux corniches y compris leur revêtement ainsi qu'aux volets et aux enseignes ;
  - aux vitres, en ce compris les glaces et les matières plastiques immeubles translucides (sauf couverture dans le cadre de l'art. 12) ;
  - aux clôtures ;
  - à tout objet se trouvant à l'extérieur d'une construction.

Ces dommages sont toutefois couverts lorsqu'ils sont la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment par un de ces périls;

- les caravanes tractables et résidentielles.

## ***9.2. Frais et pertes et responsabilités***

Voir article 11.

# **ARTICLE 10 - DEGATS DES EAUX ET GEL DES INSTALLATIONS**

## ***10.1. Dégâts des eaux***

### ***10.1.1. Evénements assurés***

LE FOYER ASSURANCES garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- les fuites d'eau et les débordements provenant des conduites se trouvant à l'intérieur du bâtiment ou d'un bâtiment voisin, de toute installation et appareil à effet d'eau et de chauffage reliés à une conduite d'eau, d'adduction et de distribution d'eau, d'évacuation des eaux pluviales et ménagères, des aquariums, des matelas d'eau ;

- les infiltrations accidentelles par les toitures, ciels vitrés, terrasses, balcons et balcons formant terrasses, loggias, et provenant des eaux pluviales, de la fonte de la neige et de la glace ;
- la rupture ou le dégorgement ou le débordement des chenaux, des tuyaux de descente, des collecteurs d'eaux ou des conduites menant à la canalisation ;
- l'écoulement de fuel de chauffage hors des installations et citernes propres à le recevoir. Sont uniquement couverts les dommages survenant à l'intérieur du bâtiment. **Les dommages occasionnés lors du remplissage ou lors de travaux de révision et de réparation sont exclus ;**
- LE FOYER ASSURANCES garantit en outre LES FRAIS DE RECHERCHE DE FUITE, D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES MURS : c'est-à-dire les frais, non occasionnés par le gel, pour détecter la fuite, ouvrir et refermer les murs, planchers, plafonds, accès au bâtiment, cours et terrasses y attenant en tant que ces travaux sont en rapport avec un dommage assuré, causé au bâtiment, et qu'ils proviennent de la réparation d'une conduite défectueuse. **Les frais de réparation des installations mêmes, sont toujours exclus.**

Sont exclus de la garantie :

- les dommages résultant d'un défaut manifeste d'entretien ou dus à une étanchéité mal conçue ou mal réalisée ;
- les renversements et débordements de récipients ;
- les entrées ou infiltrations non accidentelles par des ouvertures telles que portes ou fenêtres ;
- les dégâts dus à l'humidité ou par la condensation lorsqu'ils ne résultent pas d'un événement décrit ci-dessus ;
- les dommages occasionnés par les eaux de piscines ;
- les dommages causés par un événement qui peut être assuré par une autre garantie du présent contrat ;
- la réparation et le remplacement des conduites, robinets et appareils lorsqu'ils sont à l'origine des dommages.
- la réparation de toitures, ciels vitrés, terrasses, balcons, balcons formant terrasses, loggias et façades. Sont également exclus les dégâts causés aux façades ainsi que les infiltrations à travers les façades suite à la simple projection de la pluie, de la neige ou de la grêle ;
- les dégâts d'eaux occasionnés, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement des cours et jardins, voies publiques ou privées, par les inondations, débordements de sources, cours d'eau, plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que par les infiltrations souterraines ;
- les conséquences d'un éboulement de rochers, de chutes de pierres, de mouvements de terrains et les tremblements de terre.

## ***10.2. Gel des installations***

### ***10.2.1. Evénements assurés***

LE FOYER ASSURANCES garantit les dommages matériels causés par le gel aux conduites et installations d'eau situées à l'intérieur des bâtiments y compris les frais pour les dégeler, ainsi que les dépenses faites à cette occasion pour ouvrir et refermer les murs.

**Sont exclus ces mêmes dommages dans les dépendances non pourvues d'un dispositif de chauffage.**

### **10.2.2. Obligations de sécurité relatives au gel**

Pendant la période de gel (du 1 novembre au 31 mars), l'assuré doit, si les locaux ne sont pas chauffés, vidanger les conduites et les réservoirs ainsi que les installations de chauffage non pourvues d'antigel en quantité suffisante en cas d'inoccupation des locaux supérieure à 3 jours consécutifs.

Si l'assuré ne respecte pas ces prescriptions, sauf cas de force majeure, et qu'un sinistre survient ou est aggravé de ce fait, l'indemnité due sera réduite de moitié.

Il est expressément spécifié que la garantie est maintenue si les dégâts causés par le gel font suite à une défaillance imprévisible des installations survenant pendant l'absence de l'assuré.

### **10.3. Frais et pertes et responsabilités**

Voir article 11.

## **ARTICLE 11 - FRAIS ET PERTES ET RESPONSABILITES**

### **11.1. Frais et pertes**

Dans les limites fixées au tableau de garanties LE FOYER ASSURANCES assure les pertes et frais ci-après énumérés, encourus à la suite d'un sinistre couvert:

- incendie et risques connexes;
- attentats et conflits de travail;
- tempête, grêle, pression de la neige et de la glace;
- dégâts des eaux et gel des installations;

Les frais de sauvetage sont garantis suite à tous les risques couverts dans le présent contrat.

LE FOYER ASSURANCES assure les frais et pertes suivants occasionnés à la suite d'un sinistre couvert:

FRAIS DE SAUVETAGE des biens assurés: les frais découlant aussi bien des mesures demandées par LE FOYER ASSURANCES aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre que des mesures urgentes ou raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, sont supportés par l'assureur lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat. Ils sont à la charge de LE FOYER ASSURANCES jusqu'à concurrence de 100 % de la valeur assurée pour les bâtiments et le contenu.

En assurance de **Responsabilité Civile**, les frais de sauvetage sont supportés intégralement par LE FOYER ASSURANCES pour autant que le total du dédommagement et des frais de sauvetage ne dépasse pas, par preneur d'assurance et par sinistre, la somme totale assurée. Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage sont limités à:

- 1° 495.788 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.936 EUR ;
- 2° 495.788 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.936 EUR et 12.394.677 EUR ;
- 3° 2.478.936 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.677 EUR avec un maximum de 9.915.741 EUR comme frais de sauvetage.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988=100).

FRAIS DE DEBLAI ET DEMOLITION nécessaires à la remise en état des biens assurés endommagés ainsi que les frais de remise en état du jardin suite à sa détérioration encourue lors d'un sinistre couvert.

FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE LOGEMENT rendus indispensables c'est-à-dire:

- les frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des objets garantis dans l'assurance;
- l'éventuelle augmentation entre le loyer que l'assuré est tenu de payer pour se réinstaller temporairement après le sinistre pendant au maximum 18 mois dans un autre logement dans des conditions identiques et:
  - le loyer qu'il payait antérieurement au sinistre (cas du locataire)
  - la valeur locative des locaux qu'il occupait (cas du propriétaire).

Dans tous les cas les repas sont toujours exclus.

CHOMAGE IMMOBILIER: c'est-à-dire la perte d'usage des locaux que l'assuré occupe en tant que propriétaire en cas d'impossibilité pour lui d'utiliser temporairement tout ou une partie de ces locaux, LE FOYER ASSURANCES indemnise cette perte pendant le temps nécessaire, à la remise en état des locaux sinistrés sans que ce délai puisse dépasser 18 mois. L'indemnité n'est exigible qu'après l'achèvement des travaux de réparation ou de reconstitution.

PERTE FINANCIERE DES LOCATAIRES résultant pour l'assuré locataire, des frais qu'il a engagés pour réaliser des améliorations immobilières ou mobilières qui deviennent la propriété du bailleur dès lors que, par le fait du sinistre il y a résiliation de plein droit du bail ou, en cas de continuation du bail, refus par le propriétaire de reconstituer les améliorations telles qu'elles existaient au moment du sinistre.

PERTE DES LOYERS: c'est-à-dire le montant des loyers des locataires dont l'assuré peut comme propriétaire se trouver privé.

LE FOYER ASSURANCES indemnise cette perte pendant le temps nécessaire, à la remise en état des locaux sinistrés sans que ce délai puisse dépasser 18 mois. S'il y a réparation ou reconstruction, l'indemnité n'est exigible qu'après l'exécution des travaux.

FRAIS MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUES pour les dommages corporels subis par l'assuré ou par tout autre sauveteur bénévole.

Cette garantie est subsidiaire à tout remboursement auquel ces personnes ont droit en vertu de dispositions légales ou réglementaires en matière de sécurité sociale.

Ne peuvent bénéficier de cette garantie les personnes qui, à titre professionnel ou volontaire, portent secours en tant que membres d'un organisme d'aide ou d'intervention.

FRAIS ET HONORAIRES D'EXPERTS: c'est-à-dire les frais et honoraires de l'expert que l'assuré a choisi pour fixer le montant des dommages consécutifs à un sinistre garanti (toutes taxes éventuelles comprises).

## **11.2. Responsabilités**

### **11.2.1.A la suite d'un événement assuré**

LE FOYER ASSURANCES garantit:

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS: c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré encourt en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil pour les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un sinistre garanti se communiquant à des biens qui sont la propriété de tiers, y compris les hôtes; cette garantie est accordée jusqu'à concurrence de 619.734 EUR par sinistre; ce montant est lié à l'évolution de l'indice belge des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 1981=100).

RISQUES LOCATIFS: c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile légale que l'assuré, comme locataire, encourt à l'égard du bailleur pour les dommages matériels affectant les bâtiments loués ou confiés indiqués aux Conditions Particulières

RESPONSABILITE PERTE DU LOYER: c'est-à-dire les conséquences pécuniaires que l'assuré, comme locataire, encourt suite à un sinistre garanti, à l'égard du bailleur, pour le loyer de ses locaux. Cette garantie ne s'exerce que pendant le temps nécessaire à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée de 18 mois à compter du jour du sinistre.

TROUBLE DE JOUISSANCE IMMOBILIER:

- DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT à l'égard du propriétaire (ou le bailleur) des biens: c'est-à-dire la responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire (ou le bailleur) pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colataires.
- DU COPROPRIETAIRE OCCUPANT PARTIEL à l'égard du locataire: c'est-à-dire la responsabilité que le propriétaire (ou le bailleur) peut comme occupant partiel, encourir pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colataires (article 1719 du Code Civil).

Cette garantie ne s'exerce que pendant le temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée de 18 mois à compter du jour du sinistre: les dommages sont estimés sur base de la valeur locative du bâtiment sinistré.

RECOURS DES LOCATAIRES OU OCCUPANTS: contre le propriétaire (ou le bailleur) occupant partiel par application de l'article 1721 du Code Civil pour les dommages causés à leurs biens.

### **11.2.2.Responsabilité Civile Immeuble et/ou Contenu**

LE FOYER ASSURANCES garantit sur base des articles 1382 à 1384, 1386, 1386 bis et 1721 du Code Civil les dommages causés aux tiers par le fait:

- du bâtiment assuré, ainsi que du défaut d'enlèvement de neige, glace, verglas;
- du contenu assuré, utilisé à des fins non professionnelles;
- de l'encombrement du trottoir du bâtiment.

La garantie s'étend à la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages qualifiés de "troubles" de voisinage tombant sous l'application de l'article 544 du Code Civil.

La garantie s'étend:

- au bâtiment désigné aux conditions particulières du fait:
  - de travaux d'entretien, de réparation, de menus travaux de transformation et de démolition ou de creusement;
- à la résidence secondaire du preneur d'assurances, située en Europe, du fait:
  - du bâtiment et de son contenu;
  - de travaux d'entretien, de réparation, de menus travaux de transformation, et de démolition ou de creusement;
- à des terrains non bâtis situés en Europe ( tels que cours, jardins, vergers, prés donnés en location ou non) lorsque la surface totale ne dépasse pas trois hectares. Sont également couverts les dommages résultant de travaux à ces terrains sauf ceux de construction.

**Sont exclus, les dommages :**

- assurables dans la garantie "recours des tiers" ;
- causés par le fait de l'exercice d'une profession ;
- causés par la pollution ;
- causés par les enseignes et panneaux publicitaires ;
- causés par les ascenseurs et les monte-charge.

Sont également applicables les exclusions reprises au point 16.4. ci-après.

## **ARTICLE 12 - BRIS DE VITRES, GLACES ET MIROIRS**

### ***Evénements assurés***

LE FOYER ASSURANCES garantit le remplacement à la suite d'un bris accidentel:

- des vitrages;
- des glaces, miroirs, dômes, coupes, panneaux translucides ou transparents, en verre ou en matière plastique réputés immeubles;
- des glaces faisant partie intégrante d'un meuble;
- des plaques de cuisson en vitrocéramique;
- des sanitaires placés.

Font partie intégrante de la garantie:

- les bris causés lors de mouvement de terrain, d'inondations et de tempête;
- les frais de clôture et d'obturation provisoire: les frais de gardiennage éventuel ne sont cependant pas pris en considération (sauf dans le cadre de l'art. 14.3);
- les dégâts causés par ces bris aux autres biens assurés;
- la reconstitution des inscriptions, peintures, décoration et gravures figurant sur les vitres, glaces et miroirs brisés;
- l'opacité des vitrages isolants après expiration de la garantie du fabricant.

Si l'assuré est locataire ou occupant seulement d'une partie du bâtiment, l'assurance Bris de vitres, glaces et miroirs ne porte que sur la partie qu'il occupe.

**Sont exclus les dommages :**

- causés par rayure, égratignure ou écaillage ;
- occasionnés lors de travaux aux châssis ;
- aux auvents et marquises ;

- aux châssis sur couche et aux serres de cultures à usage professionnel ;
- aux objets déposés ou non encore posés ;
- occasionnés par la vétusté ou le défaut manifeste d'entretien des châssis, soubassements et supports ;
- aux enseignes lumineuses ;
- causés par un sinistre couvert au titre de la garantie incendie et risques connexes, attentats et conflits du travail, actes de vandalisme et malveillance.

## **ARTICLE 13 - VOL, ACTES DE VANDALISME ET DE MALVEILLANCE**

### **13.1. Evénements assurés**

LE FOYER ASSURANCES indemnise la disparition, la destruction ou la détérioration des biens assurés résultant d'un vol ou de la tentative de vol commis à l'intérieur des bâtiments ou dépendances et survenu dans une des circonstances suivantes dont l'assuré doit apporter la preuve:

- la pénétration à l'intérieur de l'habitation ou des dépendances
  - PAR EFFRACTION ou escalade des locaux;
  - SANS EFFRACTION si le voleur s'est introduit ou maintenu:
    - ✓ clandestinement dans l'habitation ou les dépendances;
    - ✓ par ruse dans l'habitation ou les dépendances ;
- vol précédé ou suivi de meurtre ou tentative de meurtre, de violence physique ou de menaces sur l'assuré, un membre de sa famille ou ses préposés;
- vol commis par les personnes au service privé de l'assuré habitant chez lui, à condition que le ou les coupables fassent l'objet d'un dépôt de plainte non retirée.

En dehors des bâtiments, LE FOYER ASSURANCES couvre le vol commis avec violence physique ou menaces sur l'assuré.

Font partie intégrante de la garantie:

- LES DETERIORATIONS IMMOBILIERES et consécutives au vol ou à la tentative de vol ainsi que:
  - la perte d'usage des locaux résultant de l'impossibilité pour l'assuré d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux assurés suite aux dégradations causées par les voleurs;
  - le remboursement des frais d'honoraires payés à l'expert que l'assuré aura choisi;
- pour le propriétaire occupant partiel la RESPONSABILITE CIVILE EN CAS DE VOL, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir envers les occupants en raison d'un vol commis à leur détriment;
- les dommages dans les bâtiments, à l'exclusion de parties communes par ou à l'occasion d'un:
  - ACTE DE VANDALISME: c'est-à-dire tout acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire le bien;
  - ACTE DE MALVEILLANCE: c'est-à-dire tout fait intentionnel destiné à nuire.
- le remplacement des clefs en cas de vol ou de perte de ces dernières, ainsi que le remplacement des serrures du bâtiment, y compris celles des portes blindées ou du système d'alarme.

Sont exclus le vol:

- résultant d'une négligence manifeste de l'assuré ou de toute autre personne autorisée par l'assuré à occuper temporairement le bâtiment assuré, tels que :
  - clés laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres ;
  - absence de changement de serrures après un vol ou une perte de clés.

- des objets de valeur, espèces, valeurs et collections de timbres et numismatiques:
  - dans les dépendances, locaux non aménagés, vérandas et jardins d'hiver, résidences secondaires, caravanes résidentielles, ainsi qu'en cours de voyage et villégiature ;
  - dans les greniers, caves et garages des résidences ;
- les cartes de crédit et bancaires ;
- commis au préjudice de l'assuré par les membres de sa famille visés à l'article 462 du Code Pénal ;
- commis par les locataires, sous-locataires ou les occupants à titre gratuit ;
- de tous les objets fixés à l'extérieur du bâtiment ou déposés dans les cours et jardins ou dans les locaux communs mis à la disposition de plusieurs locataires ou occupants ;
- d'animaux.

Sont également exclus :

- les actes de vandalisme et de malveillance commis par l'assuré, les personnes vivant habituellement à son foyer, son personnel, les locataires et sous-locataires;
- les détériorations résultant d'un incendie, d'une explosion ;
- la simple perte ou disparition d'objets.

### ***13.2. Inhabitation***

Lorsque les locaux renfermant les objets assurés, cessent d'être habités pendant 60 nuits consécutives, l'effet de la garantie est suspendu de plein droit, sauf convention contraire, à partir de la 61ème nuit à minuit jusqu'à ce que les locaux soient à nouveau habités pendant la nuit.

Lorsque les locaux renfermant les objets assurés sont inoccupés durant plus de 90 nuits non consécutives au cours d'une même année d'assurance, la garantie Vol n'est pas acquise, sauf convention contraire.

### ***13.3. Moyens de protection et de fermeture***

Les bijoux et les objets en métal précieux massif d'une valeur unitaire supérieure à 3.719 EUR doivent être enfermés dans un coffre-fort emmuré, à défaut le dommage unitaire est limité à 3.719 EUR.

## **ARTICLE 14 - ASSISTANCE HABITATION**

Lors de la survenance d'un sinistre couvert par le contrat, l'assuré bénéficie de la garantie ASSISTANCE HABITATION. Il pourra dans ce cas faire appel aux prestations d'assistance ci-après décrites.

Ces prestations sont effectuées par EUROP ASSISTANCE.

Toute demande d'assistance est à adresser directement et exclusivement à:

EUROP ASSISTANCE (24h sur 24) par:

- téléphone à Bruxelles : + 32.2.533.78.43.
- fax à Bruxelles : + 32.2.533.77.75.
- e-mail : help@europ-assistance.be

avec indication du numéro de police, nom, adresse et numéro de téléphone pour rappel.

### **14.1. Retour anticipé**

En cas de sinistre couvert par le contrat nécessitant la présence indispensable de l'assuré alors que celui-ci se trouve en déplacement à l'étranger, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge les frais complémentaires à ceux que l'assuré aurait dû normalement engager, pour son retour en chemin de fer 1ère classe ou en avion de ligne, *economy class*, pour lui permettre de rentrer à son domicile, et de rejoindre ensuite, si nécessaire, son lieu de séjour.

### **14.2. Récupération du véhicule**

Si en cas du retour anticipé sus visé l'assuré a dû abandonner son véhicule sur place et qu'aucun autre passager ne peut le conduire, EUROP ASSISTANCE prend en charge l'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule et ses occupants éventuels à domicile si l'assuré ne peut rejoindre à nouveau son lieu de séjour.

### **14.3. Frais de gardiennage**

Si, lors de la survenance d'un sinistre couvert par le contrat, un bien de l'assuré est sinistré et doit faire l'objet d'une surveillance afin de préserver les biens restés sur place, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge la garde et la surveillance pendant 48 heures.

### **14.4. Recherche d'un garde-meubles**

Si, lors de la survenance d'un sinistre couvert par le contrat, un bien assuré est sinistré et qu'il faut sauver du mobilier, EUROP ASSISTANCE recherche dans les meilleurs délais un endroit adéquat pour entreposer ce mobilier.

### **14.5. Garde d'enfants**

Lors de la survenance d'un sinistre couvert par le contrat, EUROP ASSISTANCE intervient dans les frais de garde pour enfants de moins de 15 ans, soit pour permettre aux parents d'effectuer les démarches nécessaires, soit en cas d'hospitalisation de ces derniers.

## **ARTICLE 15 - GARANTIE FACULTATIVE**

### **Pertes indirectes forfaitaires**

En cas de sinistre, le montant de l'indemnité due à l'assuré en vertu du présent contrat sera augmentée de 10 % pour le couvrir des pertes, frais et préjudices quelconques subis à la suite de ce sinistre et ce sans justificatifs.

## **ARTICLE 16 - RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVÉE**

### **16.1. Evénements assurés en RC Vie Privée**

LE FOYER ASSURANCES garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile délictuelle que l'assuré peut encourir à la suite de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à des tiers au cours de sa vie privée.

Pour les garanties souscrites, l'assurance comprend en outre tant la garantie des demandes fondées que la défense contre les demandes injustifiées devant les tribunaux civils lorsqu'un tiers met en cause une responsabilité civile garantie dans la présente assurance.

Par TIERS il y a lieu d'entendre toute personne autre que:

- le preneur d'assurance
- toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.

## ***16.2. Etendue de l'assurance RC Vie Privée***

La garantie est accordée jusqu'à concurrence des sommes indiquées au Tableau des garanties.

Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à charge de LE FOYER ASSURANCES.

L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

## ***16.3. Précisions concernant certains risques de la Vie Privée***

### ***16.3.1. Conduite et mise en marche d'un véhicule automobile par un mineur***

La garantie s'étend à la conduite et mise en marche d'un véhicule terrestre automoteur par les enfants mineurs des assurés ainsi que par les enfants mineurs que les assurés ont sous leur garde dans leur vie privée pour autant que:

- les enfants n'aient pas l'âge requis par la loi belge pour la conduite d'un véhicule;
- la conduite se fasse à l'insu et sans l'autorisation des parents ainsi que du propriétaire ou du détenteur du véhicule.

Dans ce cas la responsabilité civile personnelle des enfants est également couverte.

Les dégâts au véhicule ne sont assurés que si le véhicule appartient à un tiers.

Les dommages causés intentionnellement par les conducteurs âgés de plus de 16 ans sont exclus.

### ***16.3.2. Objets confiés***

Est exclue de l'assurance la responsabilité civile des assurés pour les dégâts causés aux biens meubles et immeubles ainsi qu'aux animaux qu'ils ont loués, pris en fermage, empruntés, qui font l'objet d'un contrat de garde ou de dépôt.

Les dégâts causés à la chambre et à son contenu que les assurés occupent lors d'un séjour temporaire à titre privé dans un hôpital, un hôtel, une pension ou à un logement similaire et son contenu sont cependant assurés.

## ***16.4. Exclusions***

Sont exclus de la garantie :

- les dommages et intérêts qui seraient dus à raison d'une exécution tardive ou défectueuse, de la non-exécution ou du non-respect d'une obligation contractuelle ;
- les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire ;

- les demandes en garantie qui trouvent leur source dans le fait que le preneur d'assurances a manqué de supprimer, dans un délai raisonnable, des circonstances particulièrement dangereuses (une circonstance qui a donné lieu à un sinistre est considérée comme ayant été particulièrement dangereuse) ;
- les dommages punitifs ainsi que toute autre obligation du même genre ;
- les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle de l'assuré :
  - a) auteur de dommages causés intentionnellement ;
  - b) résultant de l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou d'un état analogue (causé par l'utilisation de produits ou substances autres que des substances alcoolisées) ou à la suite d'actes notoirement téméraires ou manifestement périlleux ;
  - c) qui prend part de manière active à des rixes, paris ou défis ;

toutefois, LE FOYER ASSURANCES est garant des pertes et dommages causés par les enfants mineurs de moins de 16 ans dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes.

- les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens (autres que les aéromodèles) qui sont la propriété d'un assuré ou qui sont loués ou utilisés par lui ;
- les dommages causés par un assuré pendant la pratique rémunérée d'un sport ainsi que ceux résultant de l'organisation non bénévole de toute manifestation sportive ;
- les dommages causés par des enfants mineurs qui se trouvent sous la surveillance de l'assuré lorsque celle-ci découle des exigences de sa profession ou de son activité non bénévole de dirigeant, de moniteur ou de chef au sein d'une association sportive, culturelle, de jeunesse ou autre ;
- les dommages causés par le fait d'animaux vivant habituellement à l'état sauvage (à l'exception des abeilles) ;
- les dommages causés par des animaux tenus à des fins lucratives ;
- les dommages causés par les chevaux qui sont la propriété de l'assuré ;
- les dommages causés par l'assuré en service militaire ;
- les dommages causés par des engins de guerre.

## **16.5. Extensions**

### **16.5.1. Assurance Défense et Recours**

LE FOYER ASSURANCES confie la gestion des sinistres "Assurance Défense et Recours" à la société "LE FOYER-ARAG", Compagnie Luxembourgeoise d'Assurances, établie et ayant son siège social à Luxembourg.

- a) objet de la garantie
  - exercer le recours contre un tiers dont la responsabilité civile extra-contractuelle est engagée pour obtenir l'indemnisation des dommages corporels subis par les assurés, des dégâts à leurs biens, ainsi que de leurs conséquences.  
La garantie n'est acquise que si les assurés se trouvent, au moment du sinistre, dans les conditions requises pour bénéficier de la garantie "responsabilité civile" s'ils devaient causer un dommage à un tiers. L'exercice du recours reste toutefois acquis aux assurés nonobstant la faute grave ou le fait intentionnel imputable au tiers responsable du sinistre; dans ces mêmes conditions, les assurés bénéficient également de la garantie dans le cadre de la loi sur les usagers faibles de la route.
  - assumer la défense pénale d'un assuré poursuivi du chef d'infractions aux lois et règlements ou du chef d'homicide ou de blessures involontaires à la suite d'un dommage ayant été indemnisé à titre définitif par l'assurance de responsabilité civile du présent contrat.
- b) prestations de l'assurance  
en cas de survenance d'un litige garanti, le FOYER-ARAG garantit dans la limite du montant prévu au tableau de garanties le paiement des frais et honoraires de toutes démarches, enquêtes, expertises et instances.

- c) droits et obligations de l'assuré
- les bénéficiaires de la présente garantie s'obligent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre à LE FOYER-ARAG d'exécuter efficacement ses obligations et pour le tenir informé sur les procédures envisagées.
- Dans tous les cas les bénéficiaires devront se conformer aux instructions de LE FOYER-ARAG en ce qui concerne la comparution aux audiences, les oppositions ou appels, à interjeter ainsi que toutes les mesures à prendre pour la gestion efficace du procès.
- Ils s'engagent également à fournir à LE FOYER-ARAG tous renseignements, à lui donner tous pouvoirs nécessaires et à lui transmettre dès réception tous avis, convocations, citations, etc... concernant le sinistre.
- Si l'assuré ne remplit pas une de ses obligations et qu'il en résulte un préjudice pour LE FOYER ASSURANCES, celui-ci pourra réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'il a subi.
- Toutefois, LE FOYER ASSURANCES pourra décliner sa garantie si le manquement de l'assuré à une de ses obligations résulte d'une intention frauduleuse.

#### LIBRE CHOIX DES AVOCATS ET DES EXPERTS

L'assuré a la liberté de choisir pour se défendre, représenter ou servir ses intérêts un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure

- lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative;
- chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec LE FOYER-ARAG.

Si l'assuré change d'avocat, les frais et honoraires supplémentaires occasionnés par cette démarche ne seront pas pris en charge, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'assuré.

En toute hypothèse, le FOYER-ARAG doit être tenu informé par l'assuré de l'évolution du dossier.

A défaut, la prestation pourra être réduite dans la mesure où LE FOYER-ARAG apporte la preuve qu'il en résulte pour Lui un préjudice et pour autant qu'il ait avisé de ce devoir d'information l'avocat choisi par l'assuré.

Si le litige exige l'intervention d'un expert aux côtés de l'assuré, ce dernier peut, dans les mêmes conditions que ci-avant faire appel à un expert de son choix. L'expert doit être membre d'une chambre syndicale reconnue ou autre organisme équivalent et être domicilié dans l'arrondissement judiciaire où l'expertise doit avoir lieu. Si l'expertise doit avoir lieu à l'étranger, le choix de l'expert est réservé à LE FOYER-ARAG.

Si LE FOYER-ARAG estime anormalement élevés les frais et honoraires des avocats, huissiers et experts choisis par l'assuré, celui-ci s'engage à solliciter, soit de l'autorité disciplinaire dont ils dépendent, soit du tribunal compétent, qu'ils en fixent le montant.

#### CLAUSE D'OBJECTIVITE

Lorsque l'assuré ne partage pas l'avis de LE FOYER-ARAG quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par LE FOYER-ARAG de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de son assuré, celui-ci a le droit sans préjudice d'engager une procédure judiciaire, de consulter un avocat de son choix.

Si l'avocat confirme la thèse de LE FOYER-ARAG, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de LE FOYER-ARAG, Le FOYER-ARAG est tenu de fournir sa garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, LE FOYER-ARAG est tenu, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

## INFORMATION DE L'ASSURÉ

LE FOYER-ARAG s'engage, chaque fois qu'un conflit d'intérêts surgit ou qu'il y a désaccord quant au règlement du sinistre, à informer l'assuré des possibilités qui lui sont offertes par les dispositions ci-dessus.

### d) exclusions

la garantie n'est pas acquise:

- pour les transactions avec le Ministère Public, les amendes et les dépens de l'instance pénale, ainsi que pour les frais de poursuites pénales;
- pour les recours entre assurés;
- pour les demandes en réparation de dommages exclus aux termes de la garantie "Responsabilité Civile" ainsi que pour les dommages inférieurs à 148 EUR ;
- pour un pourvoi en Cassation ou devant une juridiction supranationale, si les intérêts en cause n'atteignent pas 1.239 EUR en principal.

LE FOYER ASSURANCES n'est pas obligé d'intervenir lorsqu'il résulte des renseignements obtenus que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

### e) étendue territoriale

- défense pénale: la garantie s'étend au monde entier;
- recours: la garantie s'étend dans tous les pays de l'Europe géographique et dans ceux bordant la Méditerranée (y compris les îles qui en font partie), les Açores, les Canaries, Madère et l'Islande.

### ***16.5.2. Insolvabilité des tiers responsables***

En cas de sinistre causé par un tiers totalement ou partiellement responsable, nommément identifié et dûment reconnu insolvable, LE FOYER ASSURANCES se substituera aux obligations de ce tiers dans l'indemnisation des dommages, qui ont été alloués aux assurés par les tribunaux à la suite d'une action tombant sous la garantie défense et recours. L'assurance s'applique pour autant que l'éventuel assureur de la responsabilité civile du tiers responsable ait été cité dans la procédure et mis hors cause.

## **7. EXCLUSIONS GENERALES**

### ***ARTICLE 17 - EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES***

Sont exclus:

17.1. les dommages se rattachant directement ou indirectement à l'un des événements suivants :

- la guerre (notamment guerre civile ou étrangère), invasion, réquisition sous toutes ses formes ainsi que tout événement insurrectionnel ;
- l'effondrement du sol, glissement et mouvement de terrain, crue, inondation, tremblement de terre ou tout autre cataclysme ;

- un accident nucléaire ainsi que tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains dommages causés proviennent ou résultent de propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs ;
- l'absence de mesures de prévention imposées par le contrat ;
- la non suppression d'une cause de dommages révélée antérieurement ;

17.2. les dommages causés intentionnellement par l'assuré ;

17.3. les dommages survenus dans et aux bâtiments en cours de construction, de démolition, d'agrandissement et de transformation ainsi que dans ceux totalement inoccupés à la suite de réparation, rénovation ou restauration sauf en cas d'incendie, d'attentats ou en cas de tempête si les bâtiments sont clos et couverts ;

17.4. les dommages causés aux bâtiments délabrés ou en démolition.

## 8. SINISTRES

LE FOYER D'ASSURANCES est obligé de mettre le preneur d'assurance, à sa demande, au courant de l'évolution du règlement du sinistre.

### **ARTICLE 18 - DECLARATIONS, FORMALITES ET OBLIGATIONS**

L'assuré doit sous peine de déchéance de garantie :

1. faire toute diligence pour prévenir le sinistre ou en atténuer l'importance ;
2. fournir à LE FOYER ASSURANCES dans les trente jours francs suivant le sinistre tous renseignements relatifs :
  - aux causes et circonstances du sinistre y compris sa date de survenance ;
  - à toute assurance ayant le même objet et relative aux mêmes biens ;
3. transmettre sans retard à LE FOYER ASSURANCES tous documents judiciaires ou extrajudiciaires de façon que LE FOYER ASSURANCES puisse utilement faire présenter la défense ;
4. en cas de dommages aux biens assurés adresser à LE FOYER ASSURANCES dans les trente jours de sa déclaration, un état estimatif détaillé et certifié par lui sincère des dommages et de la valeur des biens assurés avec indication de l'identité des propriétaires

L'assuré doit immédiatement et au plus tard dans les 24 heures de la constatation d'un vol faire une déclaration à LE FOYER ASSURANCES et en aviser immédiatement les autorités judiciaires ou de police compétentes. En cas de vol de titres, il devra accomplir les démarches nécessaires pour la publication officielle de leur perte et faire opposition partout où besoin en sera.

Si les objets volés sont retrouvés, l'assuré doit en aviser immédiatement LE FOYER ASSURANCES. Il dispose d'un délai de 15 jours pour opter entre le délaissement de ces biens à LE FOYER ASSURANCES et leur reprise moyennant restitution ou réduction de l'indemnité.

Passé ce délai, il ne peut plus que conserver l'indemnité, le bien sinistré restant la propriété de LE FOYER ASSURANCES.

5. en cas de sinistre mettant en cause la responsabilité de l'assuré s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommages, de tout paiement ou promesse d'indemnité, LE FOYER ASSURANCES se réservant la direction:
  - de toute négociation avec les tiers sans que ces interventions n'impliquent une reconnaissance de responsabilité;
  - du procès civil avec les experts et les avocats choisis par lui.

L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'assuré sans l'accord de LE FOYER ASSURANCES n'est pas opposable à celui-ci.

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations précitées, LE FOYER ASSURANCES peut:

- décliner sa garantie si l'intention était frauduleuse;
- dans les autres cas, réduire ou récupérer l'indemnité à concurrence du préjudice qu'il a subi ou réclamer des dommages et intérêts. En cas de déclaration tardive, LE FOYER ASSURANCES ne réduira pas sa prestation si l'assuré établit que le sinistre a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait se faire.

En outre, l'assuré doit en tout temps respecter les obligations de prévention imposées par le contrat. A défaut LE FOYER ASSURANCES peut s'exonérer de ses obligations à condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

## **ARTICLE 19 - REGLEMENT**

### ***19.1. Evaluation des dommages et des biens assurés***

La détermination des dommages et de la valeur des biens assurés, au jour du sinistre, est faite sur base de la valeur à neuf - c'est-à-dire pour les bâtiments au prix de la reconstruction (prix des matériaux et de la main d'oeuvre) et pour les biens meubles au prix de la reconstitution au jour du sinistre - diminuée de la part de vétusté dépassant 30 %. L'évaluation est augmentée du montant de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est à charge de l'assuré.

LE FOYER ASSURANCES ne remboursera jamais la valeur entière d'un ensemble dépareillé mais seulement la valeur des éléments détruits ou volés, sans que, dans aucun cas, LE FOYER ASSURANCES ait à payer une somme supérieure au prix d'achat au jour du sinistre des éléments concernés par le sinistre le jour de sa survenance.

Toutefois sont estimés:

- a) le linge et les effets d'habillement en valeur à neuf diminuée de la vétusté;
- b) les dommages électriques ou au matériel informatique en tenant compte d'une dépréciation forfaitaire pour vétusté, calculée par année d'ancienneté depuis la date d'achat du bien assuré ou de l'appareil endommagé, et égale à 5 % l'an. L'indemnité ne peut dépasser le prix de biens neufs de performances comparables. Toutefois la dépréciation ne sera appliquée que si elle excède 30 % et ne pourra pas dépasser 80 % de la valeur de remplacement;
- c) les plans et modèles ainsi que leurs copies à la valeur des seuls matériaux nécessaires à leur reconstitution.  
Les bandes magnétiques, disquettes informatiques et tous supports similaires ne sont indemnisés qu'à hauteur du coût de remplacement des seuls supports à l'exclusion de la reconstitution des données;
- d) les timbres, tableaux et livres précieux à leur valeur vénale au jour du sinistre; en cas de sinistre l'évaluation des timbres se fait sur base du catalogue Yvert et Tellier;
- e) les autres objets de valeur, valeurs et espèces, à leur valeur de remplacement au jour du sinistre;
- f) les objets assurés en valeur agréée aux montants indiqués dans les Conditions Particulières;
- g) les animaux domestiques et d'élevage à la valeur vénale au jour du sinistre sans tenir compte de leur valeur particulière de concours ou de compétition;
- h) le chômage immobilier et le trouble de jouissance immobilier sur base du loyer annuel. Il est fixé au prorata de la durée normale de reconstruction avec un maximum de 18 mois;
- i) le bâtiment ou la partie de bâtiment assuré par le locataire ou l'occupant, à leur valeur à neuf sous déduction de la vétusté.

## 19.2 Règlement de l'indemnité

1. L'indemnité est payée de la manière suivante:
  - a) en cas de reconstruction ou de reconstitution des biens sinistrés, LE FOYER ASSURANCES est tenu de verser à l'assuré dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de la fixation du montant du dommage, une première tranche égale à l'indemnité minimale fixée à l'alinéa 2a deuxième tiret ci-après.

Le restant de l'indemnité est payé par tranches au fur et à mesure de l'avancement de la reconstruction ou de la reconstitution pour autant que la première tranche soit épuisée.
  - b) en cas de remplacement du bâtiment sinistré par l'acquisition d'un autre bâtiment, LE FOYER ASSURANCES est tenu de verser à l'assuré dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut de l'expertise, de la fixation du montant du dommage, une première tranche égale à l'indemnité minimale fixée à l'alinéa 2a deuxième tiret ci-après.

Le solde est versé à la passation de l'acte authentique d'acquisition du bien de remplacement.
  - c) dans tous les autres cas, l'indemnité est payable dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage.
  - d) l'assuré doit avoir exécuté à la date de clôture de l'expertise, toutes les obligations mises à sa charge par le contrat d'assurance. Dans le cas contraire, les délais prévus à l'alinéa 1a,b et c, ne commencent à courir que le lendemain du jour où l'assuré a exécuté lesdites obligations contractuelles.
  - e) par dérogation à ce qui est prévu à l'alinéa 1a, b et c, ci-dessus:
    - si des présomptions existent que le sinistre peut être dû à un fait intentionnel dans le chef de l'assuré ou du bénéficiaire d'assurance, ainsi qu'en cas de vol, LE FOYER ASSURANCES peut se réserver le droit de lever préalablement copie du dossier répressif: la demande d'autorisation d'en prendre connaissance doit être formulée au plus tard dans les 30 jours de la clôture de l'expertise ordonnée par Lui et l'éventuel paiement doit intervenir dans les 30 jours où LE FOYER ASSURANCES a eu connaissance dudit dossier, pour autant que l'assuré ou le bénéficiaire, qui réclame l'indemnité, ne soit pas poursuivi pénalement;
    - de plus, si la fixation de l'indemnité ou les responsabilités assurées sont contestées, le paiement de l'éventuelle indemnité doit intervenir dans les 30 jours qui suivent la clôture desdites contestations.
2. a) Sans préjudice de l'application des autres dispositions du présent contrat qui permettent de réduire l'indemnité, l'indemnité visée à l'alinéa 1 ci-avant ne peut être inférieure :
  - en cas d'assurance valeur à neuf, lorsque l'assuré reconstruit, reconstitue ou remplace le bien sinistré à 100 % de cette valeur à neuf, vétusté déduite conformément à l'alinéa 3 ci-après.

Toutefois, si le prix de reconstruction, de reconstitution ou la valeur de remplacement est inférieure à l'indemnité pour le bien sinistré calculée en valeur à neuf au jour du sinistre, l'indemnité est au moins égale à cette valeur de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement majorée de 80 % de la différence entre l'indemnité initialement prévue et cette valeur de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement, déduction faite du pourcentage de vétusté du bien sinistré et des taxes et droits qui seraient redevables sur cette différence, vétusté déduite conformément à l'alinéa 3 ci-après;
  - en cas d'assurance en valeur à neuf, lorsque l'assuré ne reconstruit, ne reconstitue ou ne remplace pas le bien sinistré: à 80 % de cette valeur à neuf, vétusté déduite conformément à l'alinéa 3 ci-après;
  - dans le cas d'une assurance en une autre valeur: à 100% de cette valeur.

- b) En cas de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement du bien sinistré, l'indemnité visée à l'alinéa 1 ci-avant comprend tous droits et taxes.
  - c) Si le contrat comporte une formule d'adaptation automatique, l'indemnité pour le bâtiment sinistré, calculée au jour du sinistre, diminuée de l'indemnité déjà perçue, est indexée en fonction de la majoration éventuelle du dernier indice connu au moment du sinistre, pendant le délai normal de reconstruction qui commence à courir à la date du sinistre sans que l'indemnité totale ainsi majorée puisse dépasser 120 % de l'indemnité initialement fixée ni excéder le coût total de la reconstruction.
3. En cas d'assurance en valeur à neuf, la vétusté d'un bien sinistré ou de la partie sinistrée d'un bien ne peut être réduite que de la partie qui excède 30 % de la valeur à neuf.
  4. Les alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas à l'assurance couvrant la responsabilité de l'assuré.
  5. L'assuré ne peut en aucun cas faire le délaissement même partiel, des biens sinistrés. LE FOYER ASSURANCES a la faculté de reprendre, remplacer ou réparer les biens sinistrés.
  6. L'indemnité due en cas de responsabilité locative est dévolue tant en cas de location que de sous-location, au bailleur du bien loué, à l'exclusion des autres créanciers du locataire ou du sous-locataire.  
L'indemnité due en cas de recours des tiers est dévolue exclusivement à ces derniers.  
Le propriétaire et les tiers possèdent un droit propre contre LE FOYER ASSURANCES.
  7. Pour les garanties couvrant la responsabilité de l'assuré, LE FOYER ASSURANCES paie, même au-delà des limites de garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais d'avocats et d'experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par Lui, ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

En aucun cas, les tiers ne peuvent intervenir dans la détermination de l'indemnité.

Les dommages, la valeur des biens assurés et les pourcentages de vétusté sont fixés à l'amiable. Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, ils le sont par deux experts dispensés des formalités judiciaires et nommés l'un par l'assuré, l'autre par LE FOYER ASSURANCES.

Avant l'expertise, ces deux experts désignent un tiers expert chargé de les départager en cas de désaccord sur les points qui resteraient litigieux. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux de s'entendre sur le choix du troisième, il est nommé par le président du tribunal de première instance du domicile de l'assuré à la requête de la partie la plus diligente.

La décision des experts, statuant à la majorité des voix est souveraine et irrévocable.

L'expertise ou toute autre opération faite dans le but de constater les dommages ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que les parties pourraient faire valoir.

### ***19.2.1. Dispositions spéciales relatives à la garantie attentats et conflits de travail***

En cas de sinistre, l'assuré s'engage à accomplir, le cas échéant, dans les plus brefs délais toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages aux biens subis.

L'indemnité due par l'assureur n'est payée que moyennant preuve de diligence accomplie par l'assuré à l'exécution de cet engagement.

Le bénéficiaire de l'assurance s'engage à rétrocéder à l'assureur l'indemnisation des dommages aux biens qui lui est versée par les autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec l'indemnité octroyée pour le même dommage en exécution du contrat d'assurance.

### ***19.2.2. Dispositions spéciales relatives aux garanties de responsabilité civile***

A partir du moment où la garantie de la compagnie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de LE FOYER ASSURANCES et de l'assuré coïncident, LE FOYER ASSURANCES a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. LE FOYER ASSURANCES peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de LE FOYER ASSURANCES n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui porter préjudice.

Lorsque par négligence l'assuré ne comparait pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice subi par LE FOYER ASSURANCES.

### ***19.3. Franchise obligatoire***

Pour toutes les garanties souscrites (sauf la Défense et Recours), du montant des dommages aux biens doit être déduite avant l'éventuelle application de la règle de proportionnalité, une franchise non rachetable et non assurable de 123,95 EUR par sinistre. Pour l'application de cette franchise, on entend par sinistre, tous les dégâts matériels causés à l'occasion d'un même fait dommageable. Le montant de la franchise est lié à l'évolution de l'indice belge des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64. L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant sa survenance.

## ***ARTICLE 20 - SUBROGATION***

LE FOYER D'ASSURANCES qui a payé le dommage est subrogé à tous les droits de l'assuré contre les tiers du chef de ce dommage et l'assuré est responsable de tout acte qui préjudicierait aux droits de LE FOYER ASSURANCES contre les tiers.

La subrogation ne peut en aucun cas nuire à l'assuré qui n'a été indemnisé qu'en partie; celui-ci peut exercer ses droits pour le surplus et conserve à cet égard la préférence sur LE FOYER ASSURANCES, conformément à l'article 1252 du Code Civil.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de LE FOYER ASSURANCES, Celui-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

Sauf en cas de malveillance, LE FOYER ASSURANCES n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, LE FOYER ASSURANCES peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

En cas de sinistre portant sur une responsabilité couverte par le présent contrat, LE FOYER ASSURANCES se réserve un droit de recours contre le preneur et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur, dans la mesure où il aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance; sous peine de perdre son droit de recours, LE FOYER ASSURANCES a l'obligation de notifier au preneur, ou, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur, son intention d'exercer un recours aussitôt qu'il a eu connaissance des faits justifiant cette décision.

## 9. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 21 - FORMATION, DUREE, RESILIATION

#### 21.1. Formation et prise d'effet de l'assurance

Si une proposition a été remplie, LE FOYER ASSURANCES s'oblige à conclure le contrat dans les 30 jours de la réception de la proposition dûment complétée et signée s'il n'a pas signifié au candidat preneur son refus d'assurer ou subordonné l'assurance à une demande d'enquête ou d'expertise du bien à assurer. Dès que le contrat est accepté par le proposant, il est formé. Les garanties sont alors acquises rétroactivement le lendemain du jour où LE FOYER ASSURANCES a reçu la proposition, le cachet d'entrée ou tout autre moyen reconnu par la loi faisant foi.

Le contrat est formé dès la signature par le candidat preneur de la demande d'assurance ou d'un exemplaire du contrat pré signé par LE FOYER ASSURANCES, pour autant que ces documents aient été utilisés dans les limites de validité qui y ont été précisées. Les garanties sont alors acquises dès le lendemain à 0 heure du jour où LE FOYER ASSURANCES a reçu le document signé, le cachet d'entrée ou tout autre moyen reconnu par la loi faisant foi.

LE FOYER ASSURANCES peut toutefois résilier le contrat dans les 30 jours de la réception de la demande d'assurance, la résiliation devenant effective 8 jours après sa notification.

Le preneur peut également résilier le contrat avec effet immédiat, pendant un délai de 30 jours à compter de la réception par LE FOYER ASSURANCES, de sa demande.

#### 21.2. Durée de l'assurance

Le contrat est conclu pour une durée d'un an maximum.

Sauf si une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

#### 21.3. Résiliation

##### 21.3.1. Motifs de résiliation

La résiliation totale ou partielle du contrat **par LE FOYER ASSURANCES** est admise:

- a) moyennant trois mois de préavis au moins avant l'échéance annuelle du contrat, avec effet à cette date;
- b) en cas d'utilisation d'une demande d'assurance ou d'une police pré signée, dans les 30 jours de la réception de la demande ou de la police, avec effet huit jours après la date de notification de la résiliation;
- c) en cas de non-paiement de prime, conformément à l'article 22;
- d) en cas d'inexactitude ou d'omission non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 22, ou, en cas d'aggravation du risque, dans les conditions prévues à ce même article;
- e) en cas de déclaration en faillite du preneur, au plus tôt trois mois après celle-ci;
- f) dans le cas du décès du preneur, dans les trois mois à compter du jour où LE FOYER ASSURANCES en a eu connaissance;
- g) après sinistre, au plus tard un mois après le dernier paiement ou le refus d'intervention;

- h) lorsque, entre la date de conclusion du contrat et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai de plus d'un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation par le **PRENEUR** est admise:

- a) moyennant préavis de trois mois au moins avant l'expiration du contrat, avec effet à cette date;
- b) en cas d'utilisation d'une demande d'assurance ou d'une police pré signée, dans les trente jours de la réception par LE FOYER ASSURANCES, avec effet immédiat au moment de la notification;
- c) en cas de résiliation partielle par LE FOYER ASSURANCES, mais au plus tard un mois après l'envoi par Lui de la lettre de résiliation;
- d) après diminution du risque en cours de contrat, conformément à l'article 23.2.2;
- e) après chaque sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
- f) lorsque, entre la date de conclusion du contrat et sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

En cas de faillite du preneur, la masse des créanciers représentée par le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

### ***21.3.2 Cessation de plein droit***

le contrat prend fin de plein droit:

- a) en cas de **déménagement à l'étranger** des biens assurés, le déplacement partiel et temporaire du mobilier n'étant pas assimilé à un déménagement;
- b) en cas de **transfert entre vifs** d'un bien assuré
  - s'il s'agit d'un bien immeuble: trois mois après la passation de l'acte authentique; jusqu'à l'expiration de cette période, la garantie accordée au cédant est acquise au cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat;
  - s'il s'agit d'un bien meuble: dès que l'assuré n'en a plus la possession juridique;
- c) en cas d'**inexactitude ou d'omission intentionnelles** dans la **description du risque** tant en cours du contrat, qu'à sa conclusion: le contrat est nul;
- d) l'assurance de la **responsabilité locative** prend fin de plein droit dès que l'assuré cesse d'être locataire pour s'installer dans un bâtiment dont il est propriétaire ou occupant;
- e) l'assurance de la **responsabilité d'occupant** prend fin de plein droit dès que l'assuré cesse d'être occupant pour s'installer dans un bâtiment dont il est propriétaire ou locataire.

### ***21.3.3. Formes de la résiliation***

Sauf disposition contraire prévue dans le présent contrat:

- toute résiliation se fait soit par lettre recommandée, soit par lettre remise au destinataire contre recipissé, soit par exploit d'huissier de justice.
- la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un mois à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste, de la date du recipissé ou de l'exploit d'huissier.

## **ARTICLE 22 - PRIME**

### **22.1. Paiement de la prime**

La prime, majorée des taxes et des contributions, est payable aux échéances, sur demande de LE FOYER ASSURANCES ou de toute personne désignée à cette fin dans les conditions particulières du contrat.

### **22.2. Non-paiement de la prime**

A défaut de paiement de prime à l'échéance, LE FOYER ASSURANCES résilie le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure par lettre recommandée à la Poste. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

### **22.3. Indexation de la prime et des garanties**

En cas d'indexation de l'assurance, les montants assurés, la prime et les limites d'indemnisation varient en fonction des modalités prévues à l'article 3.5.

## **ARTICLE 23 - DECLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE**

### **23.1. A la souscription**

Le preneur a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour LE FOYER ASSURANCES des éléments d'appréciation du risque. Toutefois il ne doit pas déclarer les circonstances déjà connues de Lui ou que LE FOYER ASSURANCES devrait raisonnablement connaître.

S'il n'est pas répondu à certaines questions écrites posées par LE FOYER ASSURANCES, et si LE FOYER ASSURANCES a néanmoins conclu le contrat, LE FOYER ASSURANCES ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration induisent LE FOYER ASSURANCES en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où LE FOYER ASSURANCES a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles Lui sont dues.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul. LE FOYER ASSURANCES propose dans le délai d'un mois à compter du jour où Il a eu connaissance de l'inexactitude ou de l'omission, la modification du contrat avec effet au jour où Il a eu cette connaissance.

Si LE FOYER ASSURANCES apporte la preuve qu'Il n'aurait en aucun cas assuré le risque, Il peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification de contrat est refusée par le preneur, ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, LE FOYER ASSURANCES peut résilier le contrat dans les quinze jours.

LE FOYER ASSURANCES ne pourra plus à l'avenir se prévaloir des faits qui lui sont connus s'Il n'a pas résilié le contrat ou proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus.

Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur et si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation ait pris effet, LE FOYER ASSURANCES doit fournir la prestation convenue.

Si l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au preneur d'assurances, et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou sa résiliation ait pris effet, LE FOYER ASSURANCES n'est tenu de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.

Toutefois, si lors d'un sinistre LE FOYER ASSURANCES apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement des primes payées.

Si une circonstance inconnue des deux parties lors de la conclusion du contrat vient à être connue en cours d'exécution de celui-ci, il est fait application du paragraphe 2 ci-dessous suivant que ladite circonstance constitue une aggravation ou une diminution du risque assuré.

Le défaut de déclaration d'autres assurances ayant le même objet et relative aux biens se trouvant à la même situation est assimilé à la déclaration inexacte du risque.

En cas d'application correcte de la grille d'évaluation des biens proposée par LE FOYER ASSURANCES, l'assurance est souscrite au premier risque (sauf stipulation contraire mentionnée aux conditions particulières).

En cas de sinistre l'indemnité sera calculée sans tenir compte de la valeur globale des biens assurés et sans application de la règle proportionnelle: les capitaux assurés en dehors des garanties complémentaires représentent la limite d'intervention de LE FOYER ASSURANCES pour les dommages aux biens assurés.

## ***23.2. En cours de contrat***

### ***23.2.1. Aggravation du risque***

- a) en cours de contrat, le preneur a l'obligation de déclarer dans les conditions du paragraphe 1, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de événement assuré.

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, LE FOYER ASSURANCES n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, Il doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où Il a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si LE FOYER ASSURANCES apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, Il peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification de contrat est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, le FOYER ASSURANCES peut résilier le contrat dans les 15 jours.

LE FOYER ASSURANCES ne se prévaudra plus à l'avenir de l'aggravation du risque s'Il n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus.

- b) si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou sa résiliation ait pris effet et si le preneur a rempli l'obligation visée au point a), LE FOYER ASSURANCES effectuera la prestation convenue.

Si un sinistre survient alors que le preneur n'a pas rempli l'obligation prévue au point a):

- LE FOYER ASSURANCES effectuera la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur;
- LE FOYER ASSURANCES n'effectuera sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au preneur.

Toutefois si LE FOYER ASSURANCES apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

Si le preneur a agi dans une intention frauduleuse, le FOYER ASSURANCES peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où LE FOYER ASSURANCES a eu connaissance de la fraude lui sont dues au titre de dommages et intérêts.

### ***23.2.2. Diminution du risque***

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable, au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, LE FOYER ASSURANCES aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci est tenu d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de la diminution formée par le preneur, celui-ci peut résilier le contrat.

### ***23.3. Pluralité d'assurance***

Le preneur est tenu de déclarer à LE FOYER ASSURANCES, lors de la souscription, toute assurance en cours pour les risques qu'il fait garantir par la présente assurance ainsi que, dans un délai de trente jours francs et par lettre recommandée, celles qu'il souscrirait ultérieurement pour les mêmes risques ainsi que les modifications que subirait cette assurance.

Si au cours de la présente assurance, le preneur d'assurance souscrit une assurance auprès d'une autre compagnie pour les risques déjà garantis par la présente assurance, LE FOYER ASSURANCES se réserve le droit de résilier la présente assurance.

En cas de polices combinées, le preneur a la possibilité de résilier le contrat dans son ensemble si LE FOYER ASSURANCE résilie la garantie relative à un ou plusieurs périls assurés.

### ***23.4. Transmission des biens assurés par suite du décès du preneur:***

Les droits et obligations du contrat sont maintenus au bénéfice et à la charge du ou des nouveaux titulaires de l'intérêt assuré;

tant le(s) nouveau(x) titulaire(s) que LE FOYER ASSURANCES peu(ven)t résilier le contrat moyennant un préavis d'un mois.

Cette résiliation doit être notifiée au plus tard dans les trois mois et quarante jours du décès par le(s) nouveau(x) titulaire(s), et par LE FOYER ASSURANCES dans le délai de trois mois prenant cours le jour où il aura eu connaissance du décès.

### ***23.5. Domicile***

Le domicile du preneur est élu de droit à l'adresse indiquée dans l'assurance sauf changement notifié à LE FOYER ASSURANCES; toute notification y sera valablement faite pendant la durée de l'assurance. S'il y a plusieurs assurés, toute notification faite par LE FOYER ASSURANCES à l'un d'eux est considérée comme valablement faite à tous.

Les notifications faites à LE FOYER ASSURANCES doivent l'être à son siège.

### ***23.6. Juridiction***

Toute contestation née à l'occasion de la présente assurance entre l'assuré d'une part et LE FOYER ASSURANCES d'autre part, sera de la compétence exclusive des tribunaux belges.

# 10. TABLEAU DES GARANTIES

Montant maximum des garanties par sinistre (en EUR)  
Indice de base 470 sauf mention contraire\* ou \*\*

Incendie et périls connexes	Dégâts des Eaux et du Gel	Tempête et grêle Pression de la neige et de la glace	Attentats et conflits de travail
-----------------------------	---------------------------	---	----------------------------------

DOMMAGES AUX BIENS ASSURES			
Bâtiment (propriétaire)	Valeur de reconstruction à neuf		
Bâtiment (locataire ou occupant à titre gratuit)	Valeur réelle		
Contenu excepté espèces et valeurs	Selon capital indiqué aux Conditions Particulières		
Collection de timbres et numismatique	3.099		
Dommages électriques	12.395		
Dégradations immobilières	3.719		

FRAIS ET PERTES ET RESPONSABILITES			
ASSURANCE DE RESPONSABILITE IMMEUBLE	12.394.677 * en dommages corporels 619.734 * pour les autres dommages		
Frais de sauvetage	voir article 11 **		
Fermentation ou combustion spontanées suivies d'incendie ou d'explosion	100 % des montants assurés		
Frais de déblais et démolitions	100 % des montants assurés		
Effondrement résultant d'un sinistre couvert	100 % des montants assurés		
Démolitions ou destructions ordonnées	100 % des montants assurés		
Frais de garde-meubles	3.719		
Frais de déplacement et relogement	10 % de l'indemnité sur bâtiment et mobilier		
Chômage immobilier	18 mois de loyers		
Perte financière des locataires	18 mois de loyers		
Perte des loyers	18 mois de loyers		
Frais médicaux et pharmaceutiques	992		
Frais et honoraires d'experts	***voir barème ci-après		
Contenu du congélateur	1.240		
Dommages provoqués par le gel		3.099	
Recours des voisins et des tiers	619.734 *		
Responsabilité perte de loyer	18 mois de loyers		
Trouble de jouissance immobilier	18 mois de loyers		
Recours des locataires ou occupants	619.734 *		

## BRIS DE VITRES, GLACES ET MIROIRS

### GARANTIES DE BASE

Dommages aux objets verriers	6.198
Frais de clôture et d'obturation provisoire	868
Frais et honoraire d'experts	***voir barème ci-après
Reconstitution des inscriptions, peintures, décorations et gravures	1.488
Serres à usage privé contenu compris	1.488
Opacité des vitrages isolants	496 (1 vitrage = 1 sinistre)

## VOL, ACTES DE VANDALISME ET DE MALVEILLANCE

Détériorations immobilières	12.395
Mobilier	Capital indiqué aux Conditions Particulières limité à: - 1.240 EUR dans les dépendances sans communication - 248 EUR dans les greniers et caves des résidences (exclu en non-occupant)
dont objets de valeur	maximum 10 % du capital assuré, par objet (exclu en non-occupant)
Espèces, valeurs et collections	3.099 EUR au premier risque (exclu en non-occupant) - avec limitation à 992 EUR pour billets de banque, pièces de monnaie et chèques
Perte d'usage des locaux	18 mois de loyers (exclu en non-occupant)
Frais et honoraires d'experts	5 % de l'indemnité contenu
Responsabilité Civile du propriétaire occupant partiel, en cas de vol	24.790 EUR par année d'assurance
Vandalisme et acte de malveillance	50 % du capital mobilier

Vol sur la personne avec violence ou menace	1.240
Vol des clefs	5 % de la valeur assurée du contenu

ASSISTANCE
Ces garanties sont accordées en bloc

GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES
Retour anticipé de l'étranger suite à un sinistre grave touchant le bien assuré en Belgique	Transport d'une personne en chemin de fer 1ère classe ou en avion de ligne economy class
Récupération du véhicule suite à un sinistre grave touchant le bien assuré de Belgique	Retour au domicile dans les mêmes conditions que ci-dessus, + envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule et ses occupants éventuels
Frais de gardiennage	Montants des frais occasionnés par l'organisation, la garde et la surveillance pendant 48 heures
Recherche d'un garde-meubles	Montant de l'intervention
Garde d'enfants suite à un sinistre couvert	62 EUR par sinistre
Messages urgents lors d'un déplacement à l'étranger suite à un sinistre grave touchant le bien assuré en Belgique ou bien la santé d'un membre de la famille de l'assuré	Montant de l'intervention

RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE
----------------------------------

	GARANTIES DE BASE
A1 Dommages corporels	12.394.677 *
B1 Autres dommages	1.665.991 *
Frais de sauvetage	voir art. 11 **
Dommages lors d'un séjour temporaire dans un hôpital, dans un hôtel, une pension ou un logement similaire	24.790
Objets confiés (séjour hôtel, etc.)	619.734
Défense et Recours	3.719 *
Insolvabilité des tiers responsables	3.719 *

\* montants liés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de référence de décembre 1983, soit 119,64 (base 100 en 1981)

\*\* montants liés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de référence étant celui de novembre 92 soit 113,77 (base 100 en 1988)

\*\*\* Frais et honoraires d'experts (barème)

Le remboursement s'effectue sur base du barème suivant (adapté à l'ABEX), calculé exclusivement sur le dommage "dégâts matériels"; à l'exclusion des indemnités relatives aux assurances de responsabilité (toutes taxes comprises)

Dommage "Dégâts Matériels"	Barème appliqué en %	Maximum par tranche
de 1 à 4.951 EUR	5 % avec min. 166 EUR	248 EUR
De 4.952 à 33.006 EUR	248 EUR + 3,5 % sur la partie dépassant 4.951 EUR	1.230 EUR
de 33.007 à 165.027 EUR	1.230 EUR + 2 % sur la partie dépassant 33.006 EUR	3.870 EUR
de 165.028 à 330.053 EUR	3.870 EUR + 1,5 % sur la partie dépassant 165.027 EUR	6.346 EUR
de 330.054 à 990.158 EUR	6.346 EUR + 0,75 % sur la partie dépassant 330.053	11.297 EUR
au-delà de 990.158 EUR	11.297 + 0,35 % sur la partie dépassant 990.158 EUR	16.503 EUR